



**GESTION DE LA PAIE ET PRESTATIONS ASSOCIÉES
POUR LE PALAIS DE TOKYO**

N°05_2026

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
(CCP)**

SOMMAIRE

SECTION 1. PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE	2
SECTION 2. CLAUSES TECHNIQUES	5
SECTION 3. CLAUSES ADMINISTRATIVES	9

SECTION 1. PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris
SIREN : RCS PARIS : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'accord-cadre :
Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

ARTICLE 2. OBJET

La présente consultation est relative à l'attribution d'un accord-cadre (ci-après dénommé l' « **Accord-cadre** ») ayant pour objet la gestion de la paie et la réalisation de prestations sociales associées pour le Palais de Tokyo.

L'Accord-cadre est mono-attributaire et composite, comprenant des prestations forfaitaires et des prestations sur bons de commande.

Codes CPV de la consultation : 79211110-0 Services de gestion des salaires ; 79200000-6 Services de comptabilité, services d'audit et services fiscaux ; 79414000-9 Services de conseil en gestion des ressources humaines ; 79631000-6 Services du personnel et des salaires

L'attributaire de l'Accord-cadre est ci-après dénommé le « **Titulaire** ».

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DU PALAIS DE TOKYO

3.1 Mission du Palais de Tokyo

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'Etat, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

3.2 Organisation du Palais de Tokyo

Comportant une Présidence et une Direction Générale Déléguée, les collaborateurs permanents du Palais de Tokyo (environ 95) sont répartis dans huit directions, à savoir :

- La Présidence et la Direction générale déléguée,
- La Direction de la Programmation artistique,
- La Direction de l'Administration,
- La Direction de la Production des expositions,
- La Direction de la Communication et du Développement des ressources,
- La Direction des Publics et de la Programmation culturelle,
- La Direction Technique,
- La Direction Sécurité Sûreté.

Le Palais de Tokyo a également recours à des contrats à durée déterminée (CDD) à titre de renfort, notamment des CDDOD (contrats à durée déterminée à objet déterminé) dans le cadre de projets hors-les-murs en 2026-2028, ainsi qu'à des contrats d'apprentissage et d'alternance.

En particulier, la Direction de l'Administration chargée des affaires juridiques, des affaires financières, de la comptabilité et des ressources humaines, compte 11 collaborateurs permanents, notamment :

- Un Directeur de l'administration générale et juridique ;
- Une Responsable et une Responsable adjointe des ressources humaines ;
- Un Chef comptable et une Adjointe au chef comptable ;
- Une Responsable financière et du contrôle interne et un Contrôleur de gestion ;
- Deux Chargées des affaires juridiques.

Le Palais de Tokyo a mis en place son propre suivi budgétaire, et assure en interne toute la tenue courante de sa comptabilité, ainsi que la mission d'expertise comptable, sous la supervision de la Responsable financière et du contrôle interne.

L'outil de gestion comptable et budgétaire utilisé par le Palais de Tokyo est le logiciel Linéa Compta du groupe Sigma informatique. À la date de la présente consultation, et à titre informatif, le Palais de Tokyo utilise le logiciel Silae pour le traitement de la paie. Les éléments variables sont transmis via l'interface avec le logiciel Kelio de Bodet Software. Les outils utilisés par le Titulaire aux fins de réalisation des prestations de l'Accord-cadre doivent être compatibles avec les outils utilisés par le Palais de Tokyo, mentionnés ci-dessus à titre indicatif.

Le Palais de Tokyo tient également en interne ses registres obligatoires et réalise les formalités de convocations aux réunions du Conseil d'administration.

Enfin, le Palais de Tokyo est soumis volontairement à la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT), hormis pour les artistes du spectacle employés par le Palais de Tokyo,

dont les contrats de travail et bulletins de paie sont établis via le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO).

ARTICLE 4. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée de l'Accord-cadre

La durée de l'Accord-cadre est d'un (1) an, à compter du **1^{er} janvier 2027**.

L'Accord-cadre est reconductible trois (3) fois pour une durée d'un an par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire l'Accord-cadre. Il notifie au Titulaire la décision de reconduction trois mois avant la fin de la durée de l'Accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

4.2 Phase de transition

Les démarches nécessaires à la récupération des données devront être effectuées par le Titulaire entre la date de notification d'attribution de l'Accord-cadre et le 31 décembre 2026, auprès du précédent prestataire du Palais de Tokyo dont les coordonnées seront communiquées par l'équipe du Palais de Tokyo (Registre du personnel, DADS, Livre de Paie, conventions, etc.), étant entendu que les prestations du Titulaire devront être parfaitement exécutées à compter du 1^{er} janvier 2027, notamment en ce qui concerne le virement des salaires du mois de janvier 2027.

L'équipe administrative du Palais de Tokyo pourra également compléter ces données sur demande écrite du Titulaire.

Conformément au Règlement de la consultation (« **RC** »), le Titulaire devra décrire la méthodologie envisagée lors de cette phase de transition et les moyens mis en œuvre pour assurer la parfaite exécution de ses prestations à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 5. CORRESPONDANTS POUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les correspondants qualifiés du pouvoir adjudicateur pour les relations avec le Titulaire sont les suivantes (ou toute autre personne désignée par le Palais de Tokyo) :

- Responsable des ressources humaines ;
- Responsable financière et du contrôle interne ;
- Directeur de l'administration générale et juridique.

SECTION 2. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 6. CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le descriptif des moyens mis en œuvre pour respecter l'ensemble des caractéristiques précisées à la présente section constitue le mémoire technique visé à l'article 4.5 du RC.

6.1 Prestations forfaitaires

Le Titulaire devra effectuer, pendant toute la durée de l'Accord-cadre, les prestations suivantes, selon les délais correspondants (réglementaires, ou à défaut fixés ci-dessous par le Palais de Tokyo, ou à défaut soumis par le Titulaire dans son offre) :

- Application et suivi de la réglementation en vigueur, de la convention collective applicable et des accords d'entreprise applicables ;
- Conseil social courant et veille sociale relative aux évolutions de la législation ;
- Information et/ou alerte systématique du Palais de Tokyo en cas de modifications réglementaires qui lui seraient applicables en matière sociale et fiscale (et notamment les obligations relatives à la transparence salariale au cours de l'année 2027), dans un délai maximal de 15 (quinze) jours ;
- Assistance lors d'éventuels contrôles sociaux (URSSAF, etc.), notamment par la fourniture des documents requis dans les délais impartis par les organismes sociaux et disponibilité des interlocuteurs dédiés du Titulaire, le cas échéant dans les locaux du Palais de Tokyo en cas de contrôle sur place ;
- Etablissement des OD (Opérations Diverses) mensuelles de paie et de charges selon le plan analytique du Palais de Tokyo sur la base d'une écriture par mois ;
- Suivi des congés payés et calcul de la provision congés payés ;
- Calcul de la régulation des congés payés (maintien de salaire ou 1/10^e) au 31 mai de l'année ;
- Calcul annuel de la provision des indemnités de fin de carrière et transmission du détail des modalités de calcul ;
- Calcul de l'effectif du Palais de Tokyo en fin d'année ;
- Edition mensuelle d'un tableau (sous format Excel) comprenant le détail du journal de paie par salarié, rubrique de paie, et imputation comptable (générale et analytique) ;
- Etablissement des déclarations et paiements suivants :
 - o Déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle ;
 - o Calcul et télépaiement mensuel à l'URSSAF ;
 - o Calcul et télépaiement mensuel relatif au prélèvement à la source ;
 - o Calcul et télépaiement mensuel relatif aux retraites, retraites complémentaires, prévoyances et mutuelles ;
 - o Calcul et télépaiement mensuel de la taxe sur les salaires ;
 - o Calcul et télépaiement mensuel de la taxe d'apprentissage (à travers la DSN mensuelle) ;
 - o Calcul et télépaiement mensuel de la contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
 - o Déclaration annuelle obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) ;
 - o Le cas échéant, déclaration pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- Utilisation d'un logiciel correspondant aux obligations en vigueur et permettant l'importation des données du logiciel de gestion du temps de travail Kelio, ainsi qu'un accès direct par les équipes du service des ressources humaines du Palais de Tokyo ;
- Sur demande du Palais de Tokyo, organisation d'une réunion de synthèse annuelle (a minima) avec les interlocuteurs du Palais de Tokyo, permettant notamment de dresser un retour d'expérience après la clôture des comptes annuels du Palais de Tokyo.

Le prix global correspondant à ces prestations forfaitaires est établi et mentionné dans l'Annexe Financière à l'Acte d'engagement, et plus précisément dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

6.2 Prestations variables (selon indications du Palais de Tokyo)

Le Titulaire devra effectuer, selon les indications fournies par le Palais de Tokyo chaque mois, les prestations complémentaires suivantes :

- Gestion étendue de la paie :
 - o Etablissement des bulletins de paie sur la base d'un bulletin détaillé par salarié (et le cas échéant stagiaire) et par mois, conformément aux informations transmises par les équipes du Palais de Tokyo, et transmission de ces bulletins de paie aux salariés de façon dématérialisée via le système de « coffre-fort » numérique choisi par le Palais de Tokyo. À la date de la présente consultation, et à titre informatif, le Palais de Tokyo utilise la solution eDocPerso pour la mise à disposition des bulletins de paie dématérialisés ;
 - o Etablissement des fiches individuelles détaillées mensuelles ;
- Attestation de congé maladie, maternité, paternité et accident du travail ;
- Calcul des indemnités mensuelles de prévoyance à verser aux salariés notamment en situation d'arrêt de travail ou de temps partiel thérapeutique (calcul du salaire de référence, application du taux de remplacement, de la franchise ou du délai de carence, prise en compte de la durée d'indemnisation) ;
- Lors de l'arrivée d'un nouveau salarié : paramétrage de la fiche salarié, vérification de la conformité du contrat, affiliations ;
- Lors du départ d'un salarié : solde de tout compte comprenant le calcul des indemnités et des primes de départ, le certificat de travail, l'attestation employeur, et le reçu pour solde de tout compte ;
- Simulation de rupture conventionnelle (calcul du montant de l'indemnité légale à verser au salarié).

Il est précisé que les déclarations uniques d'embauche, les simulations de paie et les contrats de travail sont en principe exclus des prestations à accomplir par le Titulaire du fait de leur réalisation en « interne » par le Palais de Tokyo, sous réserve de la possibilité de commande de ces prestations au Titulaire telle que mentionnée à l'article 6.3.

Le Palais de Tokyo fournira ainsi au Titulaire les informations pertinentes (liste des salariés – et le cas échéant stagiaires, numéros de sécurité sociale, RIB, montant des salaires, acomptes et saisies sur salaire, congés pris, nombre de jours de repos, etc.), définies par le Palais de Tokyo, afin que le Titulaire effectue les prestations ci-avant selon les délais mentionnés à l'article 7 du présent CCP.

Les prix correspondant à ces prestations sont indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires de l'Accord-cadre.

Le Palais de Tokyo est libre de commander ou non de telles prestations (sans minimum et dans la limite du montant maximum de l'Accord-cadre mentionné à l'article 12.1 du présent CCP).

6.3 Autres prestations complémentaires sur bons de commande

De façon ponctuelle, dans le cadre de l'Accord-cadre, le Palais de Tokyo pourra demander des prestations complémentaires en lien avec l'objet de l'Accord-cadre, qui pourront être acceptées par le Titulaire et qui feront alors l'objet de devis de la part de ce dernier et d'un bon de commande de la part du Palais de Tokyo

le cas échéant. Ces prestations complémentaires pourraient concerner notamment des déclarations uniques d'embauche, des simulations de paie, des contrats de travail, etc.

Le Palais de Tokyo est libre de demander ou non de telles prestations (dans le respect du montant maximum de l'Accord-cadre mentionné à l'article 12.1 du CCP).

ARTICLE 7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DÉLAIS

A titre purement informatif, dans le cadre de l'activité du Palais de Tokyo, 110 bulletins de paie en moyenne sont établis mensuellement. Ce nombre peut être modifié et ne constitue aucune obligation, minimum ou maximum pour le Palais de Tokyo

Le virement des salaires est effectué en principe le 23 de chaque mois, avant 11h00 du matin.

Sauf exception, les éléments variables seront transmis par le Palais de Tokyo la troisième semaine de chaque mois et au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la date de virement des salaires.

Les premiers projets des bulletins de paie doivent être obligatoirement envoyés par le Titulaire au Palais de Tokyo au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de virement mentionnée ci-avant, en vue d'un contrôle et de modifications le cas échéant.

Dans l'hypothèse de modifications souhaitées par le Palais de Tokyo au regard de ces projets de bulletins, le Titulaire s'engage à effectuer les corrections souhaitées et à adresser les bulletins modifiés au Palais de Tokyo au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant la date et l'heure butoirs du virement des salaires.

Les bulletins de paie définitifs ainsi que les fichiers de virement (au format SEPA .xml) seront transmis au plus tard la veille de la date butoir du virement des salaires.

ARTICLE 8. RÉGIME DES PRESTATIONS

Il est entendu que les prestations forfaitaires et les prestations sur base variable constituent un minimum de prestations devant être effectué par le Titulaire.

Ainsi, l'offre de prix du soumissionnaire concernant les prestations forfaitaires, indiquée dans la DPGF, devra se fonder sur les prestations décrites à l'article 6.1 ci-avant. Le soumissionnaire devra indiquer dans la DPGF son offre de prix pour les prestations forfaitaires.

L'offre de prix du soumissionnaire concernant les prestations sur base variable, indiquée quant à elle dans le bordereau de prix unitaires (BPU), devra se fonder sur les prestations décrites à l'article 6.2 ci-avant.

Il est toutefois entendu que ces prestations ne font pas obstacle aux prestations complémentaires sur bons de commande décrites à l'article 6.3, pouvant être acceptées par le Titulaire et qui feront alors l'objet de commandes préalables au fur et à mesure des besoins du Palais de Tokyo, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 11 du présent CCP.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

9.1 Nature et étendue des obligations du Titulaire

L'ensemble des prestations de l'Accord-cadre sera exécuté conformément au présent CCP, complété, le cas échéant, par les engagements du Titulaire contenus dans son offre.

Dans le cadre de l'obligation de résultats qui lui incombe, le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer les prestations telles que définies *a minima* dans le CCP.

En particulier, les moyens prévus par le Titulaire doivent respecter les moyens minimaux du CCP et constitueront les moyens nécessaires à l'exécution de l'Accord-cadre.

9.2 Obligation de conseil du Titulaire

Le Titulaire souscrit une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Palais de Tokyo. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et proposition du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte professionnel que de l'activité du Palais de Tokyo.

Au titre de son obligation générale de conseil et de mise en garde, le Titulaire s'engage à ne soumettre aucune proposition contraire à la réglementation et à la législation applicables aux prestations définies à l'Accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît que ses préconisations et tous les éléments contenus dans ses rapports ou documents remis pourront être pris en compte par le Palais de Tokyo. A ce titre, le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans les préconisations réalisées sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le Palais de Tokyo.

Le Titulaire ne peut dégager sa responsabilité vis-à-vis du Palais de Tokyo qu'après avoir prouvé qu'il n'a pas commis de manquement contractuel ou de faute au regard du préjudice avancé par le Palais de Tokyo.

SECTION 3. CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'Accord-cadre, énumérées par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes (par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021) :

- L'Acte d'engagement (« AE ») (et le formulaire DC4 le cas échéant), dûment daté et signé par le Titulaire ;
- L'Annexe financière à l'Acte d'engagement, comportant une Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le Bordereau des prix unitaires (« BPU ») et une simulation, dûment complétée, datée et signée par le Titulaire ;
- Le présent cahier des clauses particulières (« CCP ») ;
- Le mémoire technique mentionné à l'article 5.2 du RC et les autres documents de l'offre du Titulaire ;
- Le Règlement de la consultation (« RC ») ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« Charte d'engagement »), dûment datée et signée par le Titulaire ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (« CCAG FCS »).

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente ou de services du Titulaire.

Le CCAG FCS s'applique à l'Accord-cadre sous réserve des dispositions du présent CCP qui y dérogent, dont la liste figure à l'article 24 du présent CCP.

ARTICLE 11. DEMANDE DE PRESTATIONS

11.1 Prestations variables

Chaque mois, en transmettant ses informations pertinentes, mentionnées à l'article 6.2 ci-dessus, il est entendu que le Palais de Tokyo passe commande des prestations mentionnées à l'article 6.2 au Titulaire, qui devra alors effectuer ces prestations.

Toutefois, parmi les prestations variables, dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo indiquerait que pour le mois donné, aucune arrivée de salarié, aucun départ de salarié, et/ou aucune attestation de congé maladie, maternité, paternité, et accident du travail n'est à prévoir, et ne fournirait pas d'informations concernant de tels éléments permettant d'effectuer les prestations correspondantes mentionnées à l'article 6.2, lesdites prestations ne seront pas dues par le Titulaire.

11.2 Bons de commande

Le Palais de Tokyo pourra également demander au Titulaire des prestations complémentaires telles que visées à l'article 6.3, qui pourront être acceptées par le Titulaire, commandées au fur et à mesure des besoins par bons de commande successifs, sur la base d'un devis transmis par le Titulaire.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de l'Accord-cadre, leur délai d'exécution maximum étant fixé à 15 (quinze) jours calendaires. Les bons de commande émis pendant la durée de l'Accord-cadre et dont la date d'achèvement serait postérieure à l'échéance de l'Accord-cadre seront ainsi exécutés par le Titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- Les nom et adresse du Titulaire ;
- La référence de l'Accord-cadre ;
- La nature et le détail (date, etc.) des prestations faisant l'objet du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date ;
- Le montant HT et TTC des prestations ;
- Le cas échéant les délais proposés au Titulaire concernant l'exécution de la prestation (dans l'hypothèse où ils diffèreraient de ceux sur lequel le Titulaire s'est engagé dans son Mémoire technique remis au Palais de Tokyo), dans la limite maximale de 15 (quinze) jours calendaires.

Les bons de commande seront transmis soit par courriel, soit directement au Titulaire, ou à son représentant contre récépissé ou accusé de réception, une semaine au minimum avant le début de la prestation objet du bon de commande, sauf urgence justifiée.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au Palais de Tokyo.

ARTICLE 12. PRIX ET RÈGLEMENT

12.1 Nature et contenu des prix

L'Accord-cadre est établi sur la base des prix forfaitaires figurant dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), ainsi que sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des prestations, notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ou engagées par le Titulaire, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ces prix sont définitifs et révisables lors de chaque reconduction de l'Accord-cadre.

La révision des prix sera effectuée en utilisant l'indice du coût horaire du travail n°001565196 et la formule paramétrique suivante :

$$P = PO [0,150 + 0,850 (\ln/Io)].$$

- P est le prix révisé hors taxes servant pour le règlement pour la nouvelle période considérée ;
- PO est le prix de base hors taxes, réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de démarrage des prestations de l'Accord-cadre ou au premier mois de la première reconduction si cette dernière a déjà eu lieu ;

- Io est la valeur du dernier index connu au mois de démarrage des prestations de l'Accord-cadre ou au premier mois de la première reconduction si cette dernière a déjà eu lieu ;
- In est la valeur du dernier index connu à la date de la reconduction de l'Accord-cadre entraînant une révision du prix.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

12.2 Conditions de facturation

12.2.1 Prestations forfaitaires et prestations sur base variable

Le paiement des prestations forfaitaires et sur base variable s'effectuera mensuellement, par virement bancaire, après validation du Palais de Tokyo des prestations concernées effectuées par le Titulaire.

Le prix de chacune de ces mensualités correspond à la somme :

- Du prix indiqué pour chacune de ces mensualités dans la partie « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » de l'Acte d'engagement remplie par le Titulaire dans le cadre de son offre,
- Et du prix unitaire indiqué pour chaque prestation sur base variable dans le Bordereau des prix unitaires rempli par le Titulaire dans le cadre de son offre, multiplié par le nombre de prestations sur base variable effectivement réalisées sur le mois concerné.

12.2.2 Prestations sur bons de commande

Concernant les prestations sur bons de commande qui seraient, le cas échéant, commandées par le Palais de Tokyo et acceptées par le Titulaire, une facture sera établie et remise par le Titulaire au Palais de Tokyo après l'exécution de chaque commande et correspondant à chaque bon de commande. Les prestations découlant d'un bon de commande du Palais de Tokyo seront facturées au Palais de Tokyo suivant le devis établi par le Titulaire et accepté par le Palais de Tokyo.

12.2.3 Conditions générales de facturation

Les factures devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du Titulaire ;
- les coordonnées bancaires du Titulaire ;
- la référence de l'Accord-cadre ;
- la référence des bons de commande, le cas échéant ;
- le montant des prestations effectuées hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total (TTC) ;
- la date.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions.

En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement

Le Titulaire adressera ainsi les factures correspondant à chacune des prestations (ou mensualités le cas échéant), une fois les prestations validées par le Palais de Tokyo, à l'adresse suivante :

PALAIS DE TOKYO
A l'attention du Service comptabilité
13 avenue du Président Wilson
75116 Paris

Le Palais de Tokyo vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités, les indemnités dues et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par le Palais de Tokyo. Il est notifié au Titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est précisé à l'alinéa précédent. Passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les factures du Titulaire seront réglées par le Palais de Tokyo dans un délai de 30 (trente) jours calendaires après réception et après la constatation du service fait par le responsable de la commande.

Toutefois, ce délai peut être suspendu à la suite de l'envoi d'un avis notifiant au Titulaire les motifs s'opposant au paiement de la facture (facture ou livraison erronées, prestation défectueuse ou inexécutée...) qui lui sont imputables. Cet avis précisera la date à laquelle la suspension prend effet.

La suspension dure autant de temps que le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu la totalité des justifications demandées.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

ARTICLE 13. DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE DE L'ACCORD-CADRE

Dès la notification de l'Accord-cadre, le Titulaire désigne les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution de l'Accord-cadre ainsi qu'un responsable de la conduite et de l'exécution des prestations.

Le Titulaire communique par ailleurs, les noms, la qualité et les coordonnées des personnes composant son équipe de travail dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre.

ARTICLE 14. MOYENS AFFECTÉS À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS

14.1 Moyens techniques

Le Titulaire doit mettre en œuvre, à ses frais, les moyens techniques adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de ses engagements. A ce titre, il définit, se procure et organise, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui lui sont nécessaires.

14.2 Moyens humains

Le Titulaire doit affecter à la réalisation des prestations prévues à l'Accord-cadre une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Le Titulaire devra détenir tout diplôme, qualification et autorisation nécessaires à l'exercice de ces prestations.

Le Titulaire est seul responsable de la définition du ou des types de profils de personnels requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'exécution de l'Accord-cadre. Ces membres devront être disponibles pour répondre aux demandes du Palais de Tokyo.

Le Titulaire, en sa qualité d'employeur, est seul responsable du personnel qu'il affectera aux missions demandées par le Palais de Tokyo. Les membres de cette équipe agiront sous l'entière responsabilité du Titulaire, dans le cadre de l'Accord-cadre. Le personnel du Titulaire affecté à la prestation ne pourra en aucun cas être assimilé à des salariés du Palais de Tokyo. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel du Titulaire et le Palais de Tokyo.

Le Titulaire est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés. Le Titulaire garantit au Palais de Tokyo le respect du Code du travail et des clauses contractuelles qui le lient à ses salariés.

Le Palais de Tokyo ne saurait être tenu pour responsable auprès des organismes sociaux auxquels le Titulaire verse les cotisations sociales des salariés affectés sur le site du Palais de Tokyo ou à la réalisation des prestations objets de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à remettre au Palais de Tokyo, dans le cadre de la consultation relative à l'Accord-cadre puis tous les six mois durant l'exécution dudit Accord-cadre, une attestation des organismes sociaux justifiant du parfait règlement des cotisations sociales de ses salariés, ainsi que tout document prévu aux articles D8222-5 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ

Le Titulaire mettra en œuvre tous ses moyens, son savoir-faire et son professionnalisme pour fournir les prestations qui lui sont confiées par le Palais de Tokyo, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire est responsable à l'égard du Palais de Tokyo, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu de l'Accord-cadre et s'engage, en conséquence, à réparer les préjudices occasionnés au Palais de Tokyo.

Pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre, le personnel et les matériels du Titulaire resteront sous son entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable de tous dommages subis par le Palais de Tokyo ou ses préposés, et qui seraient causés par son personnel ou résulteraient de l'inexécution de l'une de ses obligations.

Le Titulaire est également responsable de tout dommage subi par toute personne tierce au Palais de Tokyo du fait d'une faute, négligence ou imprudence pouvant lui être imputée ou pouvant être imputée à un de ses préposés.

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations objets de l'Accord-cadre. En conséquence, il est responsable des dommages que l'exécution de l'Accord-cadre peut causer :

- Au Palais de Tokyo ;

- À son personnel, au personnel du Palais de Tokyo ou à des tiers ;
- À ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

En aucun cas le Titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, ou de ses fournisseurs et prestataires pour atténuer ou supprimer sa responsabilité. En revanche, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel par le Palais de Tokyo ou ses représentants.

Le Titulaire est responsable de tout objet sous sa garde ou mis à sa disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets de son personnel.

Le Palais de Tokyo est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels appartenant au Titulaire dans son bâtiment.

Le personnel du Titulaire et ses prestataires ne devront en aucune manière porter atteinte aux personnes, au bâtiment du Palais de Tokyo, aux œuvres exposées et aux autres biens.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Le Titulaire doit souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations objet de l'Accord-cadre. Le Titulaire renonce à tout recours contre le Palais de Tokyo à ce titre.

Le Titulaire doit justifier avant le début des prestations qu'il a souscrit les polices d'assurance concernant les risques définis ci-dessus.

ARTICLE 17. GARANTIES DU TITULAIRE

Le Titulaire garantit avoir le droit et la capacité de conclure l'Accord-cadre et disposer des moyens suffisants pour respecter ses engagements. Le Titulaire garantit qu'il dispose de toutes les autorisations et des agréments nécessaires à l'exécution dudit Accord-cadre.

Le Titulaire garantit le Palais de Tokyo contre tout acte de malveillance, piratage ou détournement qui pourrait être réalisé sur ou à partir des moyens mis à sa disposition par le Palais de Tokyo par son personnel ou ses sous-traitants ou résultant d'omission, négligence ou erreur de son personnel ou de celui de ses sous-traitants.

Sauf autorisation du Palais de Tokyo, le Titulaire ne pourra pas transmettre à des tiers ou diffuser au public les éléments délivrés par le Palais de Tokyo ou ses prestataires dans le cadre de l'Accord-cadre.

Le Titulaire garantit et assumera la responsabilité des prestations de ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire remboursera, à première demande et sans délai, les sommes éventuelles que le Palais de Tokyo serait tenu de payer aux sous-traitants, pour l'exécution de leurs prestations au titre de l'Accord-cadre, en

cas de recours direct de ces derniers envers le Palais de Tokyo du fait de l'absence de paiement ou du paiement partiel de prestations par le Titulaire.

Le Titulaire garantit que l'Accord-cadre sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail. Le Titulaire déclare et garantit en particulier qu'il appliquera et qu'il respectera pendant toute la durée dudit Accord-cadre la réglementation du travail applicable vis à vis de tout personnel nécessaire à l'exécution desdites prestations.

ARTICLE 18. SANCTIONS EN CAS D'INEXÉCUTION - PÉNALITÉS

L'exécution partielle et/ou non-conforme aux stipulations du CCP ou plus généralement de l'Accord-cadre conclu entre le Titulaire et le Palais de Tokyo fait l'objet de constats établis par des personnes dûment habilitées par le Palais de Tokyo.

En cas d'exécution partielle et/ou non-conforme constatée, le Palais de Tokyo se réserve le droit d'appliquer au Titulaire des pénalités selon les dispositions prévues dans le CCAG FCS (notamment en son article 14.1), sans mise en demeure préalable, et selon la formule suivante :

$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations ;

R = le nombre de jours de retard.

Il est néanmoins précisé que les pénalités pourront être appliquées sans plafond, ni exonération.

Le présent article déroge ainsi aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DES DONNÉES PERSONNELLES

19.1 Confidentialité

Le Titulaire, astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit, les renseignements, les documents, les résultats et les supports établis au seul bénéfice du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours des prestations.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- Ne réaliser aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celle(s) nécessaire(s) à l'exécution des prestations prévues à l'Accord-cadre, l'accord préalable écrit et exprès du Palais de Tokyo étant nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à l'Accord-cadre ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'Accord-cadre ;

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Accord-cadre ;
- En fin d'Accord-cadre, procéder à la restitution ou à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les documents et informations traités, au plus tard dans un délai de 3 (trois) mois après la fin de l'Accord-cadre.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le Palais de Tokyo à résilier l'Accord-cadre aux torts du Titulaire, aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice du droit pour le Palais de Tokyo de demander réparation du préjudice subi. A ce titre, il est entendu que le Titulaire pourra être tenu responsable de toute divulgation d'informations confidentielles à un tiers et de tout dommage direct et indirect causé au Palais de Tokyo résultant de cette divulgation.

19.2 Respect des données personnelles par le Titulaire

19.2.1 Données personnelles concernant le Palais de Tokyo

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire et le Palais de Tokyo s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel concernant le Palais de Tokyo seront traitées et conservées par le Titulaire en tant que responsable de traitement notamment aux fins :

- De suivi et d'administration des prestations objets de l'Accord-cadre ;
- De facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

Il est entendu que le Titulaire a l'interdiction d'utiliser à titre commercial les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo.

Dans le cadre de l'Accord-cadre, le Titulaire garantit au Palais de Tokyo :

- Qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour l'utilisation de données personnelles et de traitement de données ;
- Qu'il met en place des dispositifs de sécurisation des données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo, notamment contre les divulgations, les fuites de données ou le piratage ;
- Qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour les données personnelles qu'il serait amené à transmettre au Palais de Tokyo et que ce dernier pourrait utiliser.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), le Palais de Tokyo est informé de son droit de retirer à tout moment son consentement relatif au traitement de ses données personnelles par le Titulaire (i) et ne pas avoir été contraints à consentir au présent traitement (ii). Il dispose d'un droit d'accès (iii) aux données personnelles traitées par le Titulaire, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, le Palais de Tokyo dispose du droit de définir

des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

19.2.2 Données personnelles nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations du Titulaire en tant que sous-traitant du Palais de Tokyo

- Description du traitement de données à caractère personnel et obligations du Titulaire :

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Palais de Tokyo les données à caractère personnel que le Palais de Tokyo lui communiquerait, nécessaires pour fournir les prestations objets de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités de traitement nécessaires à l'exécution des prestations objets de l'Accord-cadre ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Palais de Tokyo ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à faire respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), il en informe immédiatement le Palais de Tokyo. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Palais de Tokyo avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- Autorisation de désignation d'un autre prestataire :

Le Titulaire peut faire appel un autre prestataire (ci-après désigné le « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans cette hypothèse, il informe préalablement et par écrit le Palais de Tokyo de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le Palais de Tokyo pourra, dans un délai minimum de 6 (six) jours à compter de la réception de cette information pour présenter ses remarques. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Palais de Tokyo n'a pas émis de remarques particulières pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de l'Accord-cadre pour le compte et selon les instructions du Palais de Tokyo. Il appartient au Titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Palais de Tokyo de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

- Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au Palais de Tokyo de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- Exercice des droits des personnes :

Le Titulaire accompagne le Palais de Tokyo à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Dans l'hypothèse où les personnes concernées exerceraient auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire devra adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@palaisdetokyo.com.

- Notification des violations des données à caractère personnel :

Le Titulaire devra notifier au Palais de Tokyo toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après avoir pris connaissance de cette violation en adressant un courriel au Palais de Tokyo.

Cette notification devra être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Palais de Tokyo, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (le cas échéant les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Palais de Tokyo, le Titulaire communique, au nom et pour le compte du Palais de Tokyo, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne physique concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

- Aide du Titulaire dans le cadre du respect par le Palais de Tokyo de ses obligations :

Le Titulaire aide le Palais de Tokyo pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- Mesures de sécurité des données à caractère personnel :

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le Titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

- Sort des données :

A l'issue des prestations relatives au traitement des données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

- Délégué à la protection des données :

Le Titulaire communique au Palais de Tokyo le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

- Registre des catégories d'activités de traitement :

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Palais de Tokyo comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Palais de Tokyo ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres selon les besoins ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Documentation :

Le Titulaire met à la disposition du Palais de Tokyo, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Palais de Tokyo ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le présent article 19.2 déroge à l'article 5.2.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 20. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter une partie de la réalisation de l'Accord-cadre. La sous-traitance totale des prestations prévues à l'Accord-cadre est interdite.

Les sous-traitants, choisis par le Titulaire, devront être préalablement agréés par le Palais de Tokyo, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version. Le Palais de Tokyo peut refuser de délivrer l'agrément d'un sous-traitant.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées à l'article 4.5 du RC ; la notification de l'Accord-cadre au Titulaire emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Le Titulaire assumera la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations qui seront effectuées par les sous-traitants agréés. L'agrément de ces sous-traitants ne dégage en rien le Titulaire de ses obligations et responsabilités contractuelles et il restera solidairement responsable des prestations qu'il confierait aux sous-traitants.

Le Titulaire communiquera au Palais de Tokyo, lors de la demande d'agrément d'un sous-traitant, les informations suivantes :

- Nom du sous-traitant ;
- Activités et références du sous-traitant ;
- Composition du capital social si le sous-traitant est une personne morale,
- Chiffre d'affaires ;
- Effectifs du sous-traitant ;
- Détail de la contribution du sous-traitant ;
- Effectifs consacrés par le sous-traitant à la réalisation de sa contribution.

ARTICLE 21. CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Palais de Tokyo les modifications relatives à l'identification de l'entreprise ou/et aux changements relatifs à la structure de l'entreprise survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre.

En considération du caractère *intuitu personae* de l'Accord-cadre, le Titulaire s'interdit, sans accord préalable et écrit du Palais de Tokyo, de céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'Accord-cadre, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Le fait pour l'une des parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre partie, en vertu de l'Accord-

cadre, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite partie à ses droits, obligations et responsabilités.

ARTICLE 22. RÉSILIATION – FIN DE CONTRAT

22.1 Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la législation et la jurisprudence l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant de l'Accord-cadre.

Il est entendu qu'à l'occasion de tels événements, les parties rechercheront toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt d'exécution de l'Accord-cadre, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par des cas de force majeure.

Il est expressément entendu entre les parties que les grèves du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants ne sont pas considérées comme des cas de force majeure. L'inexécution ou la mauvaise exécution des prestations du Titulaire du fait d'une grève du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants constitue un manquement imputable au Titulaire.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'Accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Palais de Tokyo pourra résilier l'Accord-cadre.

22.2 Manquements

Sauf cas de force majeure traité ci-avant, notamment en cas de manquement du Titulaire à l'une des dispositions de l'Accord-cadre, le Palais de Tokyo pourra résilier l'Accord-cadre dans l'hypothèse où ce manquement n'ait pas été réparé par le Titulaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter de la part du Palais de Tokyo, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera alors due au Titulaire à ce titre.

La résiliation prendra automatiquement effet à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée prononçant la résiliation.

La présente faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande de réparation d'un préjudice subi, y compris les sommes engagées par le Palais de Tokyo auprès de sociétés tierces pour exécuter les prestations objets de l'Accord-cadre en cas de manquement du Titulaire.

22.3 Dispositions de fin d'Accord-cadre

En cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque l'Accord-cadre prend fin sans résiliation anticipée, les droits sur les prestations du Titulaire livrées au Palais de Tokyo et réceptionnées par ce dernier restent définitivement acquis au Palais de Tokyo dans les termes et conditions définis aux présentes. Le Palais de Tokyo disposera de toute liberté pour confier à tous tiers la poursuite des prestations objets de l'Accord-cadre.

Par ailleurs, toutes les sommes versées au Titulaire au titre des prestations déjà livrées et réceptionnées lui restent acquises pour solde de tout compte au titre de la réalisation de ses prestations sous réserve de toute demande de réparation du Palais de Tokyo en cas de préjudice subi en raison d'un manquement du Titulaire, laquelle demande demeure un droit du Palais de Tokyo.

Dans tous les cas de fin d'Accord-cadre, anticipée ou non, quelle qu'en soit la cause ou la Partie qui en ait pris l'initiative, le Titulaire s'engage à :

- Restituer au Palais de Tokyo la documentation réalisée par le Titulaire et ses sous-traitants ;
- Transmettre toutes les informations utiles et les documents nécessaires (Registre du personnel, DADS, Livre de Paie, conventions, etc.) au nouveau prestataire du Palais de Tokyo

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

L'Accord-cadre est régi par la loi française. Toutes difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord-cadre seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux de Paris, auquel les parties contractantes déclarent attribuer juridiction.

ARTICLE 24. LISTE RÉCAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DÉROGÉ

Les documents de consultation et notamment le présent CCP dérogent aux articles suivants du CCAG FCS, lesquels ne sont donc pas applicables à l'Accord-cadre :

- Article 4.1 ;
- Article 4.2.1 ;
- Article 5.2.3 ;
- Article 11.1 ;
- Article 14 ;
- Articles 23.2 à 23.4.